

## Maîtres en contrat ou agrément définitif ou provisoire

Les maîtres contractuels et agréés bénéficient des mêmes congés, disponibilités que ceux auxquels ont droit les enseignants du public. Les maîtres bénéficiant d'un contrat ou d'un agrément définitif bénéficient des dispositions applicables aux fonctionnaires ; ceux en contrat (ou agrément) provisoire des dispositions applicables aux stagiaires de l'État (attention, les congés peuvent avoir des effets sur la durée du stage. Les congés rémunérés, autre que le congé annuel, sont pris en compte comme temps de stage pour un dixième – soit 36 jours – de la durée du stage) ; les maîtres délégués, en CDD ou en CDI, bénéficient des dispositions applicables aux agents non titulaires de la Fonction publique.

Tout enseignant bénéficie également d'une assurance de type prévoyance, qui complète le demi-traitement en cas de maladie ou qui verse un capital aux ayants droit en cas de décès.

**Pour les enseignants titulaires d'un contrat définitif ou provisoire :** durant toute la durée du congé ou de la disponibilité, le poste n'est pas toujours protégé.

Type de congé ou disponibilité	Durée et droits
Maladie ordinaire	12 mois maximum dont 3 mois PT et 9 mois à 1/2 T - SP
Longue maladie	3 ans maximum dont 1 an PT et 2 ans à 1/2 T - SP
Maladie de longue durée	5 ans maximum, dont 3 ans PT et 2 ans à 1/2 T - SP
Accidents de service et maladies professionnelles	12 mois en CMO PT - 3 ans en CLM PT - 8 ans en CLD dont 5 ans PT et 3 ans à 1/2 T - SP
Congé de longue maladie, de longue durée d'office	Un mois : PT - SP
Disponibilité d'office ou congé pour raison de santé	1 an maximum, renouvelable 2 ou 3 fois, 1/2 ou 2/3 T - (Contrat provisoire : 1 an renouvelable 2 fois - NR) - SNP
Maternité	16 (1 <sup>er</sup> ou 2 <sup>ème</sup> enfant) ou 26 semaines (à partir du 3 <sup>ème</sup> enfant) - PT - SP
Adoption	10 (1 <sup>er</sup> ou 2 <sup>ème</sup> enfant) ou 18 semaines (à partir du 3 <sup>ème</sup> enfant) - PT - SP
Adoption à l'étranger	6 semaines - NR - SP
Paternité, accueil de l'enfant	11 ou 18 jours (naissances multiples) - PT - SP
Congé au conjoint ne bénéficiant pas du congé maternité ou d'adoption	3 jours - PT
Accompagnement d'une personne en fin de vie	3 mois maximum - NR - SP (1 an)
Présence parentale	310 jours par période de 36 mois - NR mais AJPP - SP
Congé parental	Jusqu'à 3 ans de l'enfant - accordé par période de 6 mois - NR - SP (1 an)
Soins à une personne à charge	3 ans renouvelables 2 fois NR - (Contrat provisoire : 1 an renouvelable deux fois - NR) SP (1 an)
Élever un enfant de - 8 ans	3 ans renouvelables - NR - (Contrat provisoire : 1 an renouvelable deux fois - NR) SP (1 an)
Formation professionnelle	Contrat définitif. Ancienneté 3 ans : 1 an 85 % T + 2 ans NR - SP
Concours (autre administration)	Durée de la période probatoire - NR - SNP
Droit individuel à la formation	Contrat définitif 24 h par an PT
VAE	Contrat définitif : 24 h par an PT
Bilan de compétence	Contrat définitif : 24 H par an PT
Formation syndicale	12 jours par an PT
Associations sportives	6 jours par an NR
Représentant d'association	9 jours par an PT
Suivi de conjoint, pacsé	3 ans renouvelables : NR - (Contrat provisoire : 1 an maximum renouvelable deux fois) SNP
Études, recherches	Contrat définitif : 3 ans renouvelable 1 fois NR - SNP
Convenances personnelles	10 ans maxi - NR - SNP - (Contrat provisoire : 3 mois - NR)
Création d'entreprise	Contrat définitif : 2 ans - NR - SNP

T: Traitement

PT : Rémunération plein traitement ; % T : rémunération avec un pourcentage ; NR : Non Rémunéré ;

AJPP : Allocation Journalière de Présence Parentale

IJSS : Indemnités Journalières Sécurité sociale

IC : Indemnités Compensatrice versée par l'État

SP : Service protégé : le maître est réintégré sur son précédent service à l'issue de son congé

SNP : Service Non Protégé : le maître est réintégré sur un service vacant après participation au mouvement. (Il peut être admis à la retraite ou reclassé en cas d'Inaptitude définitive)

# Congés et disponibilités

## Maîtres délégués en CDI ou CDD

Les congés ne peuvent être attribués au-delà du terme de l'engagement. Les cas de réemploi ne sont applicables qu'aux maîtres délégués en CDI ou en CDD dont le terme du contrat est postérieur au terme du congé.

Type de congé ou disponibilité	Durée et droits
Maladie ordinaire	Pendant 12 mois consécutifs ou au cours d'une période de 300 jours. Moins de 4 mois de service : NR - À partir de 4 mois de services : 1 mois PT + 1 mois 1/2T (déduction 1/5SS) - À partir de 2 ans de services : 2 mois PT + 2 mois 1/2T (déduction des 1/5SS) - À partir de 3 ans de services : 3 mois PT + 3 mois 1/2 T (déduction des 1/5SS)
Congé de grave maladie	3 ans maximum – congé accordé par période de 3 à 6 mois. <b>Conditions : justifier d'une ancienneté de 3 ans minimum 1 an PT + 2 ans 1/2 T.</b>
Accidents de service et maladies professionnelles	Pendant toute la période d'incapacité de travail précédant soit la guérison complète, soit la consolidation de la blessure, soit le décès. 1 mois PT dès l'entrée en fonction - À partir de 2 ans de service : 2 mois PT À partir de 3 ans de service : 3 mois à PT. Au-delà, perception des IJ versées par l'administration ou les CPAM.
Congé sans traitement pour raison de santé	1 an maximum si l'incapacité est temporaire et lorsque les droits à congé avec traitement sont épuisés - NR
Maternité	Durée Sécurité sociale (16 ou 26 ou 34 ou 46 semaines) - Moins de 6 mois de service : NR - À partir de 6 mois de service : PT + déduction des 1/5SS
Adoption	Durée Sécurité sociale (10 ou 18 semaines) - Moins de 6 mois de service : NR - À partir de 6 mois de service : PT + déduction des 1/5SS
Adoption à l'étranger	6 semaines – NR
Paternité, accueil de l'enfant	Durée Sécurité sociale (11 ou 18 jours) - Moins de 6 mois de service : NR À partir de 6 mois de service : PT + déduction des 1/5SS
Congé au conjoint ne bénéficiant pas du congé maternité/d'adoption	3 jours - PT
Accompagnement d'un proche en fin de vie (Solidarité familiale)	3 mois maximum – pas de condition d'ancienneté - NR
Présence parentale (maladie grave d'un enfant)	310 jours par période de 36 mois Pas de condition d'ancienneté – NR mais A/PP Accordé par périodes de six mois renouvelables, jusqu'aux 3 ans de l'enfant. Condition : justifier d'une ancienneté minimale d'1 an à la date de naissance (ou d'adoption) de l'enfant. NR 1 an renouvelable dans la limite de 5 ans
Congé parental	Être employé de manière continue depuis plus d'un an - NR 1 an renouvelable maximum 5 ans. <b>Condition : justifier d'une ancienneté de plus d'1 an - NR</b>
Soins à une personne à charge	3 ans maximum sur l'ensemble de la "carrière" – 1 an 85 % T + 2 ans NR Sous condition d'ancienneté : 36 mois
Élever un enfant de – 8 ans	Durée de la période probatoire. <b>Condition : être recruté pour répondre à un besoin permanent</b>
Formation professionnelle	24 h par an PT
Concours autre administration	24 heures par an PT
Droit individuel à la formation Dif	24 heures par an PT – 10 ans de services exigés
Validation des acquis de l'expérience	12 jours par an - PT
Bilan de compétence	6 jours par an - NR
Formation syndicale	9 jours par an - PT
Formation cadres/animateurs jeunesse	3 ans renouvelables. Condition : Être employé depuis plus d'un an - NR
Représentation	Durée du mandat (membre du gouvernement, mandat parlementaire) - NR
Suivi de conjoint, du pacsé	3 ans renouvelables – maxi.10 ans pour l'ensemble des contrats successifs – NR. <b>Conditions : bénéficier d'un CDI, ne pas avoir bénéficié de certains congés.</b>
Obligations légales (mandat politique)	15 jours par an – NR
Convenances personnelles	2 ans maximum - NR
Congé pour raisons de famille	
Création d'entreprise	